

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



Ministère de l'Education Nationale

Secrétariat Général

Direction Générale de la Promotion de la
Qualité

Direction des Evaluations, des Concours et de
l'Orientation Scolaire

ARRETE N°

005/MEN/SG/DGPQ/DL/DECOS

du 01 Aout 2022

fixant les modalités et critères d'accès aux études post-
BEPC

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE :

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°98-12 du 1er juin 1998, portant Orientation du Système Educatif Nigérien modifiée et complétée par la loi n°2007-24 du 03 juillet 2007 et la loi n°2015-60 du 02 décembre 2015 ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, réorganisant le Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement, complété par le décret n° 2022-456/PRN/MET/FP du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2021-349/PRN/MEN du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu l'arrêté n° 0116/MEN/SG/DL du 25 août 2021, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Vu l'arrêté n° 0117/MEN/SG/DL du 25 août 2021, portant organisation des services techniques déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale et déterminant les attributions de leurs responsables ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités et critères d'accès aux études post-BEPC par orientation.

Article 2 : Les élèves officiels de nationalité nigérienne candidats à l'accès aux études post-BEPC doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du BEPC de l'année en cours ;
- être âgé de 20 ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours, déduction faite des années blanches ou pour raison de santé ;
- avoir une moyenne d'orientation supérieure ou égale à 10/20.

Article 3 : Les élèves officiels de nationalité étrangère candidats aux études post-BEPC peuvent être admis en classe de seconde des lycées d'enseignement général s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être titulaire du BEPC de l'année en cours ;
- être âgé de 20 ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours (déduction faite des années blanches ou pour raison de santé) ;
- avoir une moyenne d'orientation supérieure ou égale à 10/20.

Toutefois, leur inscription dans les établissements d'accueil est subordonnée au paiement des frais d'inscription prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : Les candidats libres de nationalité nigérienne ou étrangère titulaire du BEPC de l'année en cours peuvent accéder aux études post-BEPC, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être admis au BEPC de l'année en cours à l'issue des épreuves du premier groupe ;
- être âgé de 21 ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, l'admission des candidats libres de nationalité étrangère, dans les établissements d'accueil est subordonnée au paiement des frais d'inscription prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : Les élèves titulaires du BEPC des établissements publics et privés et les candidats libres constituent un dossier d'orientation comprenant :

1. Pour les élèves officiels :

- une chemise de demande d'orientation dûment remplie ;
- deux bulletins semestriels ;
- une fiche de vœux de la famille dûment remplie ;
- une fiche médicale dûment remplie ;

- une photocopie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité.

2. Pour les candidats libres :

- une chemise de demande d'orientation ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- une photocopie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ;
- une fiche de vœux de la famille dûment remplie ;
- une fiche médicale dûment remplie ;
- une copie légalisée de l'attestation d'admission au BEPC ;
- une copie légalisée du relevé de notes du BEPC.

Article 6 : Tout dossier incomplet est rejeté.

Le faux et l'usage de faux entraîne également le rejet du dossier, sans préjudice de poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur et de ses complices.

Article 7 : Les dossiers dûment remplis sont transmis, par voie hiérarchique, à la Direction Régionale de l'Education Nationale dont relèvent les candidats au plus tard deux (2) semaines après la proclamation des résultats de l'examen du BEPC pour étude par le Comité Technique Régional de l'Orientation Scolaire et Professionnelle (CTROSP).

Article 8 : Les élèves titulaires du BEPC de l'année en cours accèdent à l'orientation aux études post-BEPC si leur Moyenne d'Orientation (MO) est supérieure ou égale à 10/20. La moyenne d'Orientation est la demi-somme de la moyenne annuelle de la classe de 3^{ème} (MA 3^{ème}) et de la moyenne obtenue aux épreuves du premier groupe du BEPC (MBEPC premier groupe).

$$\text{Moyenne d'Orientation} = \frac{\text{Moyenne annuelle (classe de 3ème)} + \text{Moyenne BEPC (Premier groupe)}}{2} \geq 10$$

Toutefois, cette moyenne d'orientation (MO) est modulable en fonction des critères spécifiques fixés par certains établissements et des places disponibles.

Article 9 : Les élèves de nationalité nigérienne ayant obtenu le BEPC à l'étranger sont soumis aux mêmes conditions que les candidats officiels nigériens. Le dossier doit obligatoirement comporter le livret scolaire couvrant la scolarité de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Article 10 : Les années blanches dues aux maladies doivent être justifiées par une décision de la commission régionale des passages, redoublements et exclusions. Cette pièce doit accompagner le dossier du candidat.

Article 11 : Une dérogation d'âge peut être accordée aux candidats vivant avec un handicap sous réserve de présentation des pièces justificatives.

Article 12 : Aucune réclamation d'orientation ou de dérogation ne peut être examinée par le CTROSP quinze (15) jours après la publication de la décision d'accès aux études post-BEPC.

Article 13 : Les élèves admis en classe de seconde des Lycées d'Enseignement Général (LEG) peuvent demander une réorientation dans les lycées professionnels au prorata du nombre de places disponibles dans un délai n'excédant pas un (01) mois après le début du premier trimestre. Pour ce faire, il doit :

- avoir obtenu une moyenne d'orientation égale à au moins 12/20 ;
- avoir obtenu un avis favorable de l'établissement d'accueil.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/PRN.....1
- CAB/PM.....1
- CAB/MET/FP.....1
- CAB/MJ/S.....1
- CAB/MC/T/A.....1
- Ttes Directions MEN.....24
- Gouvernorats.....8
- DREN.....8
- Archives MEN.....1
- JORN.....1



Pr. IBRAHIM NATATOU

REPUBLIQUE DU NIGER
Unité - Travail - Progrès

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Général des Enseignements Technique
et Professionnel

de l'Orientation et de la Vie Scolaires

000126

ARRETE N° _____/MET/FP/SG/DGET/P/DOVS/DL

du 10 AOUT 2022

fixant les modalités et critères d'accès aux études
post-Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) des
sortants des Collèges d'Enseignement Technique
CET

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

la Constitution du 25 novembre 2010 ;

la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif
et les textes modificatifs subséquents ;

la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes
fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle et
technique au Niger ;

le décret n° 2003-149/PRN/MESS/R/T du 18 juin 2003, instituant le
Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;

le décret n° 2018-769/PRN/MEP/T du 02 novembre 2018, portant
l'organisation des Enseignements et des Formations du secteur de
l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;

le décret n° 2018-770/PRN/MEP/T du 02 novembre 2018, portant
la création des certifications professionnelles et déterminant les modalités
de l'organisation de l'évaluation et de la sanction des formations ;

le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du
Ministre, Chef du Gouvernement ;

le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des
membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du
Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres
et des Ministres Délégués ;

le décret n° 2022-010 /PRN du 5 janvier 2022, portant réorganisation du
Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres

et des Ministres délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

le décret n° 2022-011/PM du 5 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

le décret 2021-403/PRN/MET/FP du 04 juin, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

l'arrêté n° 000008 du 25 janvier 2022/MET/FP/SG/DL portant organisation des Services de Centrale du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et fixant les attributions de leurs Responsables ;

ARRETE :

Le premier : Le présent arrêté fixe les modalités et critères d'accès aux post-Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) pour les candidats titulaires du CAP des Collèges d'Enseignement Techniques (CET).

Article 2 : Les apprenants officiels de nationalité nigérienne candidats à l'accès aux post CAP sont orientés soit dans les Centres de Formation Professionnelle et Technique (CFPT), soit dans les Lycées d'enseignement Professionnel, Technique, Technologique dans les filières correspondant à leur formation initiale selon les critères ci-après :

Pour les Centres de Formation Professionnelle et Technique CFPT :

- être titulaire du CAP de l'année en cours ;
- être âgé de 21 ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours déduction faite des années blanches ;
- avoir une moyenne d'orientation MO supérieure ou égale à 10/20 ;

Pour les lycées professionnels et technologiques :

- Être titulaire du CAP de l'année en cours ;
- Être âgé de 20 ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours déduction faite des années blanches ;
- Avoir une moyenne d'orientation MO supérieure ou égale à 12,5/20.

Pour les lycées technique Dan kassawa et ISSA BERI

- être titulaire du CAP de l'année en cours ;
- être âgé de 20 ans au plus à la date du 31 décembre de l'année en cours déduction faite des années blanches ;
- avoir une moyenne d'orientation MO supérieure ou égale à 14/20

Moyenne d'Orientation MO est la demi-somme de la moyenne de classe MC obtenue en quatrième année et la moyenne obtenue à l'examen du CAP :

$$MO = \frac{MC + ME}{2}$$

cette moyenne d'orientation est modulable en fonction des places disponibles dans les établissements d'accueil.

Art. 3 : Les apprenants officiels de nationalité étrangère candidats aux études CAP peuvent être admis en classe de seconde des lycées d'enseignement Général, Technique et Technologique s'ils remplissent les mêmes conditions que les élèves officiels de nationalité nigérienne.

De plus, leur inscription dans les établissements d'accueil est subordonnée au paiement des frais d'inscription prévus par les textes en vigueur.

Art. 4 : Les candidats libres de nationalité nigérienne titulaires du CAP de l'année en cours peuvent accéder aux études post CAP, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être admis au CAP de l'année en cours ;
- être âgé de 21 ans au plus à la date de 31 décembre de l'année en cours pour accéder dans les lycées ;
- être âgé de 23 ans au plus à la date de 31 décembre de l'année en cours pour accéder dans les CFPT.

Art. 5 : Les apprenants titulaires du CAP des établissements publics et privés et les candidats libres constituent un dossier à déposer à la direction régionale en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

Ce dossier comprend :

pour les candidats officiels :

- a. Une fiche de demande d'Orientation dûment remplie ;
- b. Une attestation de réussite au CAP de l'année en cours ;
- c. Les deux bulletins semestriels ;
- d. Une fiche de vœux de famille dûment remplie ;
- e. Une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- f. Une copie légalisée du certificat de nationalité.

pour les candidats libres :

- a. Une fiche de demande d'Orientation dûment remplie ;
- b. Une attestation de réussite au CAP de l'année en cours ;
- c. Un relevé de notes au CAP de l'année en cours ;
- d. Une fiche de vœux de famille dûment remplie ;

- e. Une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- f. Une copie légalisée du certificat de nationalité.

Article 6 : Les apprenants nigériens ayant obtenu le CAP à l'étranger sont soumis aux mêmes conditions que les candidats officiels nigériens.

Le dossier doit obligatoirement comporter le livret scolaire couvrant la scolarité antérieure accompagné de l'authentification du CAP.

Article 7 : Les dossiers dûment remplis sont déposés à la Direction Régionale en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels dont les candidats au plus tard deux (2) semaines après la proclamation des résultats de l'examen du CAP.

Article 8 : Tout dossier incomplet est rejeté.

Toute fraude et usage de faux entraîne le rejet du dossier, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles à l'encontre de l'auteur et de ses complices.

Article 9 : Les années blanches dues aux maladies doivent être justifiées par un certificat médicale dûment délivré par un médecin agréé.

Article 10 : Une dérogation d'âge peut être accordée aux personnes handicapées sous réserve de présentation des pièces justificatives.

Article 11 : Une Commission ad hoc d'orientation est mise en place par arrêté du Ministre pour étudier les dossiers et établir la liste des orientés.

Article 12 : Aucune réclamation d'orientation ou de dérogation ne peut être présentée par la Commission ad hoc de l'orientation 15 jours après la publication de la liste d'orientation.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 14 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Annexe 1	1
Annexe 2	1
Annexe 3	1
Annexe 4	22
Annexe 5	8
Annexe 6	8
Annexe 7	1
Annexe 8	1

KASSOUM MAMANE MOCTAR



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale des Enseignements Technique
et Professionnel

Direction de l'Orientatation et de la Vie Sociales

du 10 AOUT 2022

Instituant l'orientation des apprenants les
plus méritants titulaires d'un CAP du CFPP
et du CFPT/AMA de Niamey vers les
Centres de Formation Professionnelle et
Technique (CFPT) et fixant les critères
d'orientation

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle et Technique au Niger ;
- Vu le décret n° 2003-149/PRG/MESS/R, T du 18 juin 2003, instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle CAP ;
- Vu le décret n° 2018-769/PRG/MEPVT du 02 novembre 2018, portant organisation des Enseignements et des Formations du secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRG du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-266/PRG du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 5 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions de Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 2 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2021-418/PRA/MET/FP du 04 juin portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu l'arrêté n° 000008 du 25 janvier 2022/MET/FP/SG/DL portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et fixant les attributions de leurs Responsables ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté institue l'orientation des apprenants les plus méritants titulaires d'un CAP du CFPP et du CFPT/ AMA de Niamey vers les Centres de Formation Professionnelle et Technique (CFPT) et fixant les critères d'orientation.

Article 2 : Sont concernés par le présent arrêté, les candidats officiels de nationalité nigérienne admis au CAP de l'année en cours.

Article 3 : Les admissions dans les CFPT se font en première année dans les limites des places disponibles.

Article 4 : Les critères d'admission dans les CFPT sont les suivants :

- obtenir le CAP de l'année en cours
- obtenir le CAP avec une mention au moins ASSEZ- BIEN ;
- justifier d'une bonne conduite ;
- constituer un dossier de demande d'orientation.

Article 5 : Les dossiers de demande d'orientation doivent comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de demande d'Orientation dûment remplie ;
- Une attestation de réussite au CAP de l'année en cours ;
- une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement suppléant tenant lieu ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- un relevé de notes au CAP de l'année en cours ;
- les bulletins scolaires trimestriels ou semestriels ;
- une grande enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat ;
- un reçu attestant que le candidat s'est acquitté des frais de dépôt de dossier.

Les frais du dépôt de dossier sont fixés à trois mille francs (3000) FCA.

Article 6 : Une commission sera mise en place par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour étudier les dossiers.

Article 7 : Les dossiers dûment remplis sont déposés à la Direction Régionale en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels de Niamey.

Article 8 : Tout dossier incomplet est rejeté.

Tout cas de fraude et usage de faux entraîne le rejet du dossier, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles à l'encontre de l'auteur et de ses complices.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Ampliations

CAB PRN	1
CAB PM	1
CAB MET FP	1
Tous directeurs MET FP	10
Gouvernement	1
DPET P	1
JORN	1
Carap	1

KASSOUM MAM

